



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/777

MARCHÉ AUX PUCES - SAMEDI 8 AOÛT 2026

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2.

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par Auchel Football Club, représenté par Monsieur Grégory LEBLANC, pour l'organisation d'un marché aux puces, parking et rue du Parc des Loisirs, rue Lully et rue Saint Pierre,
Considérant qu'en raison du **marché aux puces, organisé par AUCHEL FOOTBALL CLUB, le samedi 8 août 2026**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes (à l'exception des véhicules des puciers et véhicules de secours) sont interdits, le samedi 8 août 2026 de 6h00 à 19h00 :

- Parking du Parc des Loisirs, Rue du Parc des Loisirs (jusqu'au tennis), Rue Lully et Rue Saint Pierre, Stade Deputte.

ARTICLE 2 : En raison de l'interdiction qui précède, la circulation est déviée localement, dans les 2 sens, comme suit :

- Route Nationale (direction Cauchy à la Tour), Chaussée Brunehaut (direction Ferfay), Rue du 19 mars 1962 (Ferfay).

ARTICLE 3 : Les barrières, panneaux de signalisation et de déviation sont mis en place et entretenus par AFC.

ARTICLE 4 : Lors de l'installation, l'organisateur s'assure que les véhicules de secours puissent circuler entre les allées du marché aux puces.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59 014 cedex, 59 000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 23 juillet 2026,

Publié le :

29 JUL. 2026

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE

Veronique DIERS.

Le Maire,

Nicolas CARRÉ

